

TABLE DES MATIÈRES

Préface par M ^e Jean-H. Gagnon	ix
Préface par M ^e Jean-Louis Baudouin	xiii
I. INTRODUCTION	1
II. DÉFINITION	9
III. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT DE FRANCHISE	17
A. La convention de franchise est un contrat innommé régé par les règles du droit commun	17
B. Deux parties en présence : le franchiseur et le franchisé, liés par une relation contractuelle	18
C. Les parties à la convention de franchise sont des entreprises indépendantes « devant néanmoins agir dans une optique de partenariat »	19
D. Contrat à exécution successive	20
IV. LA CONVENTION DE FRANCHISE : CONTRAT D'ADHÉSION OU DE GRÉ À GRÉ ?	23
A. Liberté réelle de négociation	24
B. Stipulations essentielles	34
V. INTERPRÉTATION DES CONTRATS DE FRANCHISE ET PRINCIPALES CONSÉQUENCES JURIDIQUES	41
A. Lorsque la convention de franchise est considérée comme un contrat « de gré à gré »	41
B. Lorsque la convention de franchise est considérée comme un « contrat d'adhésion »	43
1. La clause dite « externe »	46

2. La clause dite « illisible » ou « incompréhensible »	51
2.1 Clause illisible	51
2.2 Clause incompréhensible	52
3. La clause dite « abusive »	56
C. Conclusion	63
VI. CODE D'ÉTHIQUE	65
VII. CLAUSES USUELLES CONTENUES DANS LES CONTRATS DE FRANCHISE	69
A. Préambule	71
1. Clauses dites « d'intégralité » ou « d'absence de représentations »	72
B. Définitions	75
C. Durée et renouvellement	79
D. Frais de franchise et redevances	79
1. Frais initiaux de franchise	80
2. Redevance continue	80
3. Contribution à la publicité	80
4. Mode de prélèvement	81
E. Équipement, logiciels et matériel informatiques	81
F. Rapports	82
G. Obligations du franchiseur	83
H. Obligations du franchisé	84
I. Gestion du commerce	86
J. Produits et matériel	87
K. Marques de commerce	88
L. Location et aménagement des lieux	88
M. Assurances	89
N. Manuels	90
O. Permis et règlements	90
P. Commerces indépendants, absence de mandat et de lien de subordination	91
Q. Modification au concept	92
R. Engagement de non-concurrence	93

TABLE DES MATIÈRES

S. Informations confidentielles	94
T. Indemnisation	96
U. Résiliation.	96
1. Résiliation sans préavis	97
2. Résiliation avec préavis.	98
V. Effets de la résiliation ou de l'expiration	100
W. Cession	101
X. Décès ou incapacité permanente	107
Y. Hypothèque	108
Z. Cautionnement.	108
AA. Modes de règlement des conflits	108
BB. Procédure d'arbitrage.	112
CC. Recours aux tribunaux de droit commun	115
DD. Dispositions générales	115
VIII. LES OBLIGATIONS DES PARTIES AVANT LA FORMATION DU CONTRAT: L'OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT ET SON COROLLAIRE: L'OBLIGATION DE SE RENSEIGNER, LE CONSENTEMENT DES PARTIES ET LES FAUSSES DÉCLARATIONS	119
A. Positionnement du débat	119
B. Le consentement vicié par l'erreur	120
C. Le consentement vicié par des fausses déclarations de nature dolosive	128
1. Le franchiseur savait-il, au moment de signer le contrat, que les renseignements mentionnés dans les projections financières remises au futur franchisé étaient faux ou inexacts?	129
2. Le franchiseur savait-il au moment de signer le contrat qu'il serait impossible au franchisé d'atteindre les résultats décrits aux prévisions financières qu'il lui a remises?	130
3. Les projections financières remises au futur franchisé ont-elles été préparées de façon prudente et raisonnable?	130

4. Le franchiseur a-t-il fait au futur franchisé d'autres représentations pouvant avoir un impact sur le degré de confiance que le franchisé est amené à accorder aux projections financières qui lui ont été remises par le franchiseur?	132
5. Le franchisé savait-il, au moment de signer le contrat, que les états <i>pro forma</i> n'étaient que des prévisions et non une garantie ou une représentation du franchiseur quant aux résultats pouvant être espérés de l'exploitation de l'entreprise franchisée?	133
6. Le franchisé a-t-il agi de façon prudente aux fins de la révision des prévisions financières qui lui ont été fournies par le franchiseur et a-t-il tenu compte adéquatement des autres renseignements qui lui étaient aisément accessibles au moment de signer le contrat?	134
7. Les différences entre les prévisions financières contenues aux états <i>pro forma</i> et les résultats réels se retrouvent-elles aux postes de revenus et/ou aux postes de dépenses et/ou d'investissements requis?	134
8. Le franchisé possède-t-il une expérience en affaires et/ou dans le secteur d'activités du franchiseur?	135
D. Conclusion partielle	136
E. Introduction et mise en contexte concernant le «dol»	136
F. Cas où les tribunaux concluent au manquement du franchisé à l'obligation de se renseigner (ou à l'absence de fausses déclarations de la part du franchiseur)	145
G. Conclusion partielle	153
IX. LES OBLIGATIONS DES PARTIES EN COURS DE CONTRAT	155
A. Les principales obligations du franchiseur	155
1. Obligations explicites du franchiseur	155
2. Obligations implicites du franchiseur	156
2.1 Obligation de bonne foi	161
2.2 Obligation générale d'assistance, de soutien et de collaboration	165

TABLE DES MATIÈRES

2.3	Obligation de maintenir la pertinence de la relation franchiseur-franchisé.	173
2.4	Obligation de collaboration et de consultation.	176
2.5	Obligation de protéger la marque de commerce et le réseau	178
2.6	Obligation de fournir des outils efficaces	185
2.7	Conclusion partielle.	194
2.8	Cas de figure récents où la responsabilité du franchiseur a été retenue (soit pour des manquements explicites ou des manquements implicites au contrat)	194
a)	<i>Bertico inc. c. Dunkin' Brands Canada ltée</i>	195
b)	<i>9103-1658 Québec inc. c. Café Vienne Canada inc.</i>	203
c)	<i>Poulin c. Paré-Bolduc</i>	208
d)	<i>Automobile Cordiale ltée c. DaimlerChrysler Canada inc.</i>	212
e)	<i>Cara Operations Ltd. c. Entreprises Bojo Vie inc.</i>	218
f)	<i>9102-5486 Québec inc. c. Café suprême Canada inc.</i>	220
g)	<i>Koun c. Carrébleu Entretien ménager inc.</i>	223
h)	<i>Animalerie Rive-Nord inc. c. Grégoire</i>	224
i)	<i>Azad c. 863650 Ontario inc. (Student Works Painting)</i>	225
3.	Conclusions et analyse	227
B.	Les obligations du franchisé	232
1.	Obligations explicites du franchisé.	232
1.1	Les obligations explicites (et courantes) du franchisé	233
1.2	Cas de figure récents où la responsabilité des franchisés a été retenue	235
a)	<i>Eggspectations inc. c. 9157-6561 Québec inc.</i>	235
b)	<i>Eggspectations inc. c. 9157-6561 Québec inc.</i>	236
c)	<i>9144-5593 Québec inc. c. Kia Canada inc.</i>	239
d)	<i>Celluland Canada inc. c. Leal</i>	241
e)	<i>Billards Dooly's inc. c. Entreprises Prébour ltée</i>	242

f) <i>McMahon Distributeur pharmaceutique inc. c. Courchesne</i>	245
1.3 Conclusions et analyse	247
1.4 Cas de figure particuliers en matière d'obligation explicite du franchisé: obligation de non-concurrence	248
a) <i>9169-3556 Québec inc. c. Gestions René Simoneau ltée</i>	249
b) <i>9045-6740 Québec inc. c. 9049-6902 Québec inc.</i>	252
c) <i>9169-3556 Québec inc. c. Groupe Nutripro</i>	254
d) <i>Groupe Sportscene inc. c. 2639-6564 Québec inc.</i>	259
e) <i>Martin Pinel inc. c. McMahon Distributeur pharmaceutique inc.</i>	261
1.5 Conclusions et analyse	263
2. Obligations implicites du franchisé	265
X. LA RESPONSABILITÉ DU FRANCHISEUR FACE AUX TIERS.	267
A. Positionnement du débat	267
B. Analyse	268
1. Responsabilité directe du franchiseur pour certains actes posés par le franchisé: le degré de contrôle et le lien de préposition exercés par le franchiseur sur le franchisé dans le cadre de l'acte reproché	268
2. Si le franchisé peut être reconnu comme étant un «mandataire apparent» du franchiseur, là encore la responsabilité de celui-ci pourrait être encourue	275
2.1 Pouvoirs inexistants du franchisé (art. 2163 C.c.Q.)	277
2.2 Pouvoirs éteints du mandataire (art. 2162 C.c.Q.)	287
3. Lorsque le franchiseur «fabrique» des biens et qu'il pourrait être tenu responsable à titre de «fabricant»	289
C. Conclusion	292

XI. FIN DES RELATIONS FRANCHISEUR-FRANCHISÉ: DISTINCTION ENTRE LA RÉSILIATION ET LE NON-RENOUVELLEMENT	295
A. Positionnement du débat	295
B. Contrat à durée déterminée	295
1. Cas où le tribunal accorde la résiliation anticipée.	296
a) <i>Hardy Ringuette Automobiles inc. c. Freightliner Ltd.</i>	296
b) <i>9144-5593 Québec inc. c. Kia Canada inc.</i>	302
c) <i>Boutique Médiévale La Table Ronde inc. c. Distribution Obytech Nord inc.</i>	302
d) <i>Thrifty Canada Ltd. c. 2630-3602 Québec inc.</i>	306
e) <i>Groupe Sinisco inc. c. Groupe Ventco inc.</i>	310
f) <i>Contant c. Robben Industries Ltd.</i>	314
g) <i>Simard c. Provi-Soir inc.</i>	317
2. Cas où la résiliation du contrat en cours de terme est refusée par les tribunaux	320
a) <i>2632-7502 Québec inc. c. Pizza Pizza Canada inc.</i>	320
b) <i>Boutiques Dans un Jardin Canada inc. c. Mireault</i>	323
3. Conclusion sommaire	326
C. Contrats à durée indéterminée	327
1. Traitement par les tribunaux	327
a) <i>BMW Canada inc. c. Automobiles Jalbert inc.</i>	328
b) <i>140 Gréber Holding inc. c. Distributions Stéréo Plus inc.</i>	336
c) <i>Nettoyeurs Michel Forget ltée c. Entreprises Gignac et Jolicoeur inc.</i>	337
2. Conclusion sommaire	339
D. Non-renouvellement.	339
1. Traitement par les tribunaux	339
a) <i>Bombardier Produits récréatifs inc. c. Christian Moto Sport inc.</i>	343
b) <i>L'affaire Uniprix: une clause de renouvellement à perpétuité est-elle valide?</i>	347
E. CONCLUSION	350

XII. CONCLUSIONS ET DÉBATS	353
XIII. TABLE DES ANNEXES	359
BIBLIOGRAPHIE	517
TABLE DE LA LÉGISLATION	521
TABLE DE LA JURISPRUDENCE	525
INDEX ANALYTIQUE	537
À PROPOS DE L'AUTEUR	549